

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de patins de chenille en acier originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2024/2721 de la Commission du 24.10.2024 – [JO L du 25.10.2024](#)

A la suite de la plainte déposée le 12.07.2024 par Duferco Travi e Profilati S.p.A au nom de l'industrie de l'Union au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 08.06.2016 (« le règlement de base »¹), la Commission a ouvert par avis C/2024/2564 du 23.08.2024 une enquête afin de déterminer si les importations de patins de chenille en acier originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») font l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

La Commission a décidé de sa propre initiative de soumettre à enregistrement les importations du produit concerné, conformément à l'article 14 paragraphe 5 du règlement de base.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/2721 du 24.10.2024, les importateurs sont informés de la décision de la Commission de demander aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations de certains types de patins de chenille en acier, avec ou sans patins en caoutchouc, assemblés ou non pour former une chaîne de chenille, d'une longueur maximale de 3 000 mm, utilisés sur des machines relevant actuellement des positions 8426, 8429 ou 8430, ou sur des bandes transporteuses relevant actuellement de la position 8428, lesquels relèvent actuellement des codes NC ex 8431 49 20, ex 8431 39 00, et ex 8431 49 80 (codes TARIC 8431 49 20 10, 8431 39 00 20 et 8431 49 80 10), et originaires de Chine.

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

1 [JO L 176 du 30.06.2016](#)